SIXIÈME ANNÉE. N° 4. 24 JANVIER 1884.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION. Librairie V^{or} PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : **8** francs.—Autres Pays : **10** francs.

PRIME PERMANENTE

Les Abonnés qui prennent douze francs de livres choisis dans le Catalogue spécial des Primes, ont droit à l'abonnement d'un an gratuit. Ajouter un franc pour recevoir la prime *franco*, en gare la plus rapprochée.

(Consulter le Catalogue spécial des primes encarté dans le présent numéro.)

SOMMAIRE DU N° 4 :

Prédication : Pour le quatrième dimanche après l'Epiphanie : l'amour du prochain (le pardon des injures). — Congrégations romaines : Prières après les messes basses ordonnées par le Souverain Pontife. — Consultations liturgiques, canoniques, etc. : Peut-on sonner au *Domine non sum dignus* ? — Pour ériger un chemin de croix, a-t-on besoin que la permission de l'évêque soit donnée par écrit ? — Comment ordonner l'octave de saint Martin et la Dédicace dans les églises non consacrées ? — L'aumônier d'une maison centrale peut-il célébrer les solennités externes de certaines fêtes accordées au diocèse pour le dimanche ? — Quel est le grade de la dédicace des basiliques de saint Pierre et de saint Paul ? — Quel rang doit-on donner aux mémoires de tous les martys et des apôtres aux 26 décembre et 29 juin ? — Un curé bineur ayant récité l'oraison du dimanche à sa première messe, doit-il encore la réciter à la messe solennelle du patron ? — Dans les processions des petites paroisses, quel rang donner au porte-croix et aux acolytes ? — Le prêtre bénissant le peuple avec une croix mais en chantant les paroles réservées aux évêques encourt-il l'irrégularité ? — Comment doit-on prononcer les paroles grecques de l'office du vendredi-saint ? — L'antependium est-il prohibé ? — L'officiant peut-il accompagner les chants à l'harmonium ? — L'ignorance des censures est-elle coupable dans un prêtres ? — Le confesseur peut-il permettre à un tailleur d'habits sans études d'exercer le métier de vétérinaire ? — Un prêtre autorisé à réciter la messe de *Beata*, peut-il toujours omettre le *Gloria*, sauf le samedi, et le *Credo* ? — Un aumônier d'établissement doit-il suivre l'ordo de la paroisse ou avoir un ordo propre pour la chapelle ? — Le vicaire chargé d'une congrégation en est-il le directeur ? — Utrum simplex confessarius possit absolvere mulierem quæ sibi abortum procuraverit ? — Des litanies approuvées par un archevêque le demeurent-elles sous son successeur ? le sont-elles pour la province ? pour les diocèses étrangers ? Que faire si les fidèles les récitent et les répandent à l'insu du curé ? — Jurisprudence civile, ecclésiastique : Un donateur fait fondre et placer des cloches au clocher, et paye la moitié de la dépense, mais se trouve dans l'impossibilité d'achever le paiement : le fondeur peut-il reprendre les cloches au prorata ? — Un curé desservant par binage une paroisse ayant loué une partie du presbytère, peut-il être appelé en réparation de prétendus dégats occasionnés par le locataire, vingt-six mois après la fin du loyer, étant donné que le presbytères anterieurement à la location était inhabitable et que le maire a refusé de dresser alors un état de lieux ? — Un curé peut-il faire tracer un chemin de ronde dans un cimetière ancien encore en usage ? — Le nouveau curé nommé après six mois dans une paroisse vacante, a-t-il droit à tout le produit de la quête, destinée à payer les bénédictions nuptiales, les levées de corps, etc. ? — Courrier de l'utile : Framboisiers. — Greffe de la vigne. — Reproduction de nouveau bois à la partie inférieure de la tige des quenouilles. — Multiplication des arbres fruitiers autrement que par la greffe.

Avis très-important.

L'échéance du 1^{er} janvier étant la plus importante, nous prions nos lecteurs dont l'abonnement expire à cette date, de vouloir bien nous adresser le PLUS TOT POSSIBLE le montant de leur renouvellement, afin de n'avoir à subir aucune interruption dans le service de leur journal.

Prière de joindre à tout envoi une bande du journal.

REVUE LITTÉRAIRE

LES ERREURS SOCIALES DU TEMPS PRÉSENT

Par Elie MÉRIC

PROFESSEUR A LA SORBONNE

(Un volume in-12. . . . . . . 3 fr. 50)

Exposer les principales erreurs du temps présent en laissant à ses adversaires la liberté de faire connaître eux-mêmes leur propre système ; les discuter avec courtoisie et fermeté, les réfuter par les plus solides arguments de la théologie, de la philosophie, de l'économie politique et de l'histoire, présenter cette brillante réfutation dans cette langue limpide et ferme qui dessine les reliefs de la pensée en la rendant claire et accessible à tous les esprits, telle est la tâche que le célèbre professeur a remplie avec succès dans ce dernier ouvrage qu'il vient de publier.

M. Méric traite successivement dans ce beau livre les questions suivantes : *La morale nou-*

velle, le divorce, le problème de l'éducation et le préjugé révolutionnaire, l'éducation et l'idée de Dieu, la réforme sociale, la propriété et la misère, le christianisme et le travail, le problème social et la corporation, la guerre sociale et enfin *l'idée moderne du droit.*

Le célèbre professeur avait déjà soumis ces études d'économies magistrales d'économie politique et de morale sociale à l'épreuve de son grand auditoire de la Sorbonne. On y retrouve aussi l'éclat et la solidité des pensées, l'élégance littéraire et la variété d'aperçus qui expliquent si bien le brillant succès de l'enseignement de M. Méric et la fortune de ces autres ouvrages goûtés en France et traduits en Allemagne, en Italie et dans d'autres pays.

M. Méric n'écrit pas seulement pour le clergé qui doit défendre la religion et suivre les mouvements pleins de surprises de ses ennemis, il écrit aussi pour les hommes du monde dont il dissipe les doutes et réfute victorieusement les objections courantes. A la charité courtoise de ses répliques, l'on reconnaît bien que ce philosophe est un prêtre et qu'il a moins le souci de triompher d'un adversaire que l'ardent désir de ramener une âme à la vérité. P. D.

Nous lisons dans l'*Univers :*

Les deux feuilletons que l'*Univers* a consacrés à la mémoire du R. P. Babaz, de la compagnie de Jésus, le naïf, délicat et exquis historiographe des abeilles et des araignées, viennent d'être publiés en une élégante brochure in-18 de soixante-six pages (librairie catholique de V. Palmé, rue des Saints-Pères, 76 ; prix : 1 fr. 50).

Des renseignements nouveaux ont permis à l'auteur de compléter son premier travail et d'y ajouter de touchants détails sur la vie et la charité de l'excellent religieux.

Tirée à un nombre très restreint d'exemplaires, cette petite plaquette, sous le titre de : *le R. P. Babaz, de la compagnie de Jésus*, forme un précieux memento qu'il suffit de signaler aux amis et aux anciens élèves du caustique et aimable professeur de philosophie du collège de Mongré.

Parmi les documents nouveaux que Madame Claud. Lavergne a pu mettre en œuvre, elle en cite un que nous sommes heureux de reproduire. C'est une lettre de Louis Veuillot qui peut être « comptée, dit la brochure, parmi les plus charmantes de son illustre auteur. » Elle a été adressée au P. Babaz au moment de la publication de la *Cave des apiculteurs*.

Au révérend Père Babaz, jésuite, à Notre-Dame de Mongré, par Villefranche (Rhône).

Certes, mon Père, j'aime l'abeille, la bête libre et serviable, sauvage et policée, courageuse au travail et au combat, vivant dans les splendeurs de l'air, tirant le bon du beau et l'utile du pur, distillant le miel si loué de l'Esprit-Saint, forgeant la cire dont l'Eglise fait si grand emploi, armée d'un dard cuisant, non mortel, c'est-à-dire qu'un journaliste qui pourrait ressembler à l'abeille, je n'hésiterais pas à l'appeler un bon garçon ; mais l'abeille se maintient et le journalisme se gâte.

Tels étaient mes sentiments pour l'abeille avant de vous avoir lu. Depuis que je vous ai lu, mon admiration n'a plus de bornes. On sait toujours que Dieu fait bien ce qu'il fait, et on l'ignore toujours. Vous m'avez introduit dans cette merveille, et on ne lit pas souvent un livre de piété qui pousse si fortement à l'adoration. Dieu vous a fait pour décrire l'abeille. Je ne connais que quelques parties de votre *Cave*, car je ne lis pas comme je voudrais. Je l'inspecterai avec soin au premier loisir. Ce sera un régal. Vous a-t-on dit que vous êtes maître écrivain ? Si vous ne le savez pas, je suis bien aise de vous en donner la nouvelle. Il y a de l'abeille en vous. C'est simple, c'est léger, c'est ardent. Il y a ce joli bourdonnement dans le soleil de la bonne ouvrière qui chante en faisant son travail, et le miel qui est du miel et la cire qui est du feu découlent en abondance; et tout cela est parfumé du meilleur arome des fleurs et on sent que le dard ne manque pas.

Je suis bien contend que vous vous sentiez de l'amitié pour moi, j'en ai beaucoup pour vous. Généralement le jésuite m'est cher et je souhaite qu'il produise des chefs-d'œuvre ; lorsqu'il s'y met, c'est pour moi un triomphe personnel, et j'en ressens une joie profonde. Vous m'avez fait passer par là; vous avez mis une flèche dans mon carquois. J'avais mes jésuites martyrs, mes jésuites théologiens, mes jésuites mathématiciens, etc., etc., je tiens mon jésuite naturaliste et apiculteur. Merci, mon père. Mais il faut travailler et nous donner une série de ces petites bêtes qui font si bien le catéchisme. Ne perdons pas de vue nos fins et montrons partout le bon Dieu à cet imbécile monde qui ne veut le voir nulle part. Vos abeilles mèneront bien des gens à confesse, eos araignées en prendront plusieurs dans leurs filets. Lancez-les sur la terre avant qu'on ne vous guillotine, et quand nos nigauds viendront avec leur couperet, ils seront bien attrapés ; les abeilles et les araignées, qu'on ne guillotine pas, prêcheront à votre place.

Adieu, mon père. Priez pour moi celui qui vous a montré les abeilles. Hélas ! que je fasse un peu de cire, un peu de miel ! Et puissé-je passer une fois quelques heures avec vous, près des ruches, pour voir comme ces petites bêtes du bon Dieu font bien ce travail dont les grosses bêtes (j'en juge par moi) ont tant de peine à se tirer.

Votre bien respectueux et dévoué serviteur.

LOUIS VEUILLOT.

13 août 1868.

Un bel et bon ouvrage, qui était souvent réclamé et qui vient fort à propos combler une lacune regrettable dans les livres de piété destinés à la jeune Fille, c'est le suivant, édité par MM. Séguin, frères, d'Avignon :

La Jeune Fille Chrétienne, — *Méditations pour chaque jour de l'année*, par le chanoine Elie REDON, missionnaire apostolique. — Ouvrage dédié à S. G. Mgr Ange Vigne, évêque de Digne; approuvé par Mgr l'archevêque d'Avignon, par Mgr de Digne, par Mgr de Montauban, etc. — 4 vol. gr. in-18, comprenant chacun 450 à 500 pages environ. Prix des 4 vol. : brochés, 10 fr.; cartonnés, 13 fr.; 1/2 reliure riche, 16 fr.; le port des 4 volumes par chemin de fer : 0,85.

Ce sont des méditations toutes faites, ou lectures méditées pour chaque jour de l'année. L'auteur est persuadé — et son expérience lui permet de l'affirmer — que la jeune Fille méditant seule est presque un mythe, ou du moins aussi rare que l'oiseau dont parle le poète, surtout si on ne lui fournit pas un canevas bien dessiné, parfaitement clair et d'une lecture attrayante.

Variété quotidienne, science théologique, piété, applications morales ; vertus et bonnes manières, plaisirs et dangers, contemplation de la nature

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

POUR LE QUATRIÈME DIMANCHE APRÈS L'ÉPIPHANIE : L'AMOUR DU PROCHAIN (LE PARDON DES INJURES)

Qui vindicari vult, a Domino inveniet vindictam, et peccata illius servans servabit.
(Eccles., XXVIII, 1.)

Nous avons dit dans notre dernière instruction l'obligation et les heureux fruits de l'aumône. Or, entre toutes les aumônes, la plus belle, la plus noble, la plus magnifique, au jugement de saint Augustin, c'est le pardon des injures, *multa genera eleemosynarum, sed eâ nihil est majus quâ ex corde dimittimus.* (Enchir.). D'après le catéchisme du concile de Trente, le pardon des injures, est un acte héroïque de charité [1]; et d'autre part, c'est un devoir très rigoureux. Notre-Seigneur nous le prescrit de la manière la plus formelle, par ses paroles et ses exemples, et pour nous déterminer à le pratiquer, il a employé la promesse et la menace. Mais l'appétit de la vengeance est si profondément enraciné dans notre cœur que, placé en face de la calomnie, des mauvais traitements, des procédés injustes, l'homme irrité cède à la colère et use de représailles envers son ennemi; et pour justifier sa conduite, il met en avant les plus sérieux prétextes. Afin de nous déterminer à renoncer à la vengeance et à nous revêtir de l'esprit de Jésus-Christ qui est un esprit de paix, de patience, de miséricorde et de charité, nous allons passer en revue ces différents prétextes et les réfuter.

I

« Et d'abord, dit-on, je ne suis point tenu de pardonner à mon prochain, c'est lui, qui le premier m'a offensé. » — Est-ce bien certain que vous soyez l'offensé? L'amour propre est si ingénieux à nous présenter les choses sous des couleurs fausses, mais qui nous sont favorables! Il est si habile à nous faire illusion! N'avez-vous point eu des torts graves en rendant insulte pour insulte? N'avez-vous pas été trompé par des rapports mensongers? N'avez-vous pas pris trop à cœur une parole échappée à la surprise?

Mais enfin, je vous l'accorde, vous êtes vraiment l'offensé; le prochain vis à vis de vous est manifestement dans ses torts, — eh bien, malgré cela, vous êtes tenus à oublier ses torts, à lui pardonner ses injustices, ce n'est point un simple conseil, c'est une obligation, VOUS LE DEVEZ!

Vous le devez, parce que Jésus-Christ, notre maître, nou en a donné l'ordre le plus formel. « Vous savez, disait-il à ses disciples, qu'il a été dit aux anciens : vous aimerez votre prochain et vous haïrez votre ennemi. Mais moi je vous dis : Aimez vos ennemis, faites du bien à ceux qui vous haïssent, priez pour ceux qui vous persécutent et vous calomnient, afin que vous soyez les enfants de votre père céleste, qui fait lever son soleil sur les bons et sur les méchants; car si vous n'aimez que ceux qui vous aiment, quelle récompense aurez-vous? Les publicains ne le font-ils pas? Et si vous ne saluez que vos frères, quel mérite avez-vous? les païens ne le font-ils pas? » (Math., v, 23-24.) Et à Pierre qui lui demandait s'il fallait pardonner jusqu'à sept fois à son ennemi, Jésus répondit : « Non seulement sept fois mais soixante-dix fois sept fois, » c'est-à-dire toujours. (Math., XVIII, 21.)

Vous le devez sous peine de damnation éternelle. C'est encore Notre-Seigneur qui le déclare dans une parabole très expressive : « Le royaume des cieux, dit-il, est semblable à un roi qui veut faire rendre compte à ses serviteurs; on en présenta un qui devait dix mille talents... Ce serviteur se jetant à ses pieds le conjurait en disant : Seigneur, ayez un peu de patience et je vous rendrai tout. Le maître, touché de compassion, le laissa aller et lui remit sa dette... Mais ce serviteur ne fut pas plus tôt sorti que, trouvant un de ses compagnons qui lui devait cent deniers, il le prit à la gorge et l'étouffait en lui disant : Rends-moi ce que tu dois. Son compagnon, se jetant à ses pieds, le conjurait en disant : Ayez un peu de patience et je vous rendrai tout; mais l'autre ne voulut point l'écouter, et il le fit mettre en prison jusqu'à ce qu'il eût payé tout ce qu'il lui devait. Les autres serviteurs, ses compagnons, voyant cela, en furent très affligés, et vinrent avertir leur maître de tout ce qui s'était passé. Alors son maître, l'ayant fait venir, lui dit : Méchant serviteur, à votre prière, je vous avais remis tout ce que vous me deviez. Ne fallait-il pas aussi avoir pitié de votre compagnon, comme j'ai eu pitié de vous? Et le maître irrité le mit entre les mains des bourreaux, jusqu'à ce qu'il eût payé tout ce qu'il lui devait. C'est ainsi, continua Jésus-Christ, que mon Père céleste vous traitera, si chacun de vous ne pardonne à son frère du fond du cœur. » (Math., XVIII, 23-35.) Oui, ne pas vouloir pardonner les injures est un crime si grand, dit saint Cyprien, que quand même on verserait son sang pour Jésus-Christ, on ne pourrait aller au ciel!

Eh quoi, vous refusez de pardonner parce qu'on vous a offensé! Mais n'a-t-il pas offensé Dieu, ce monde coupable, pour la rédemption duquel Dieu a envoyé son Fils sur la terre! Mais n'offensent-ils pas Dieu, ces hommes pécheurs sur qui Dieu fait cependant lever tous les jours son soleil? Mais n'ont-ils pas offensé Jésus-Christ, ces Juifs déicides pour qui cependant Jésus-Christ a prié sur la croix? Mais vous-mêmes, n'avez-vous pas offensé ce bon Sauveur, et cependant du haut des cieux, comme homme, il prie pour vous; comme Dieu, il ne cesse de vous faire du bien et il vous

[1] At vero longe omnium præstantissimum officium, quod charitatis plenissimum est, in quo maxime nos exercere convenit, illud est, ut injurias quas accepimus, æquo animo remittamus atque condonemus. (Pars III, Quintum precep. XXVIII.

accorde votre pardon toutes les fois que vous allez à lui avec un cœur repentant. Pardonnez donc à vos ennemis quoiqu'ils vous aient offensé : Dieu vous le commande et il ne cesse de vous donner l'exemple pour l'accomplissement de ce précepte.

II

« Mais, dites-vous, je ne puis, c'est un commandement au-dessus de mes forces! » — Vain prétexte! Dieu ne commande pas l'impossible!

Saint Paul persécuté cruellement s'écrie : « On nous maudit et nous bénisssons; on nous persécute, et nous souffrons; on blasphème contre nous, et nous prions. » (I Cor., IV, 12.) Saint Etienne accablé de pierres, prie à genoux pour les Juifs qui le lapident en disant : « Seigneur, ne leur imputez pas ce péché! » (Act., VII, 59.) Tous les saints ont été animés de cet esprit. Ne pourrez-vous pas ce qu'ont pu les saints qui étaient de la même nature que vous?

On accuse près de Chosroës, roi de Perse, païen, un général de conspirer contre sa vie pour lui ravir son trône et on le presse de mettre le traître dans les fers. « C'est ce que je veux faire, » répond le roi. Le lendemain, il fait appeler le général, et lui témoigne tant de bonté et d'intérêt, que celui-ci touché de la magnanimité de son prince, tombe à ses genoux, confesse son infâme projet, et promet la plus inviolable fidélité. « Voyez-vous, dit le roi à ses conseillers, comme j'ai bien fait de suivre votre avis. Je l'ai chargé de chaînes pesantes. Pour lier les mains et les pieds, il faut plusieurs chaînes; mais pour attacher le cœur, on n'en a besoin que d'une seule : l'amour. » Ne pourrez-vous pas ce qu'a pu le païen Chosroës?

Vous le pourrez, si vous considérez dans votre insulteur, dans celui qui vous a maltraité ou lésé, la main de Dieu qui dans sa justice vous afflige pour expier vos fautes, ou dans sa miséricorde permet à la tribulation de vous atteindre afin de détacher votre âme de ce monde, de la purifier davantage et de la combler de mérites. C'est ainsi que David envisageait les injures dont Séméï l'accablait : « Laissez-le, dit-il au capitaine qui voulait le châtier, car c'est le Seigneur qui le fait maudire David et qui osera demander compte à Dieu de sa conduite? »

Vous le pourrez, si vous savez « qu'un jugement sans miséricorde attend celui qui n'a pas fait miséricorde » (Jac., II, 3); « qu'on se servira à votre égard de la même mesure que vous aurez employée envers les autres » (Math., VI, 14); que la rémission de vos fautes dépend du pardon que vous aurez accordé à ceux qui vous auront manqué. « Si vous remettez aux hommes leurs offenses, votre Père céleste vous remettra les vôtres; mais si vous ne remettez pas aux autres leurs offenses, votre Père céleste ne vous remettra pas non plus les vôtres. » (Math., VI, 14-15.) Et puis, si vous ne voulez point pardonner, pourriez-vous réciter votre *Notre Père*. Ne prononceriez-vous pas votre propre condamnation (vous qui avez offensé Dieu de tant de manières) en disant : PARDONNEZ-NOUS NOS OFFENSES COMME NOUS PARDONNONS A CEUX QUI NOUS ONT OFFENSÉ?...

III

« Mais si j'oublie les injures de mon ennemi, on me traitera de lâche! » — Les esprits faibles, peut-être, les corrompus surtout, oui, je l'accorde, mais que vaut leur jugement? Les esprits sérieux, au contraire, vous applaudiront et vous exalteront. Ecoutez un philosophe païen, Cicéron : « Il n'est point de force qui ne puisse être ébranlée et brisée par le fer et les efforts; mais se vaincre soi-même, réprimer sa colère, pardonner à un ennemi et le relever, c'est faire plus qu'un héros, c'est s'égaler à la divinité. » (Pro Marcello, c. III.) Ecoutez saint Chrysostôme : « On croit que la vengeance est le propre des âmes élevées : elle convient, au contraire, aux âmes viles et cruelles; elle est plutôt une preuve de lâcheté et de faiblesse. » (Hom., XXVII, in Epist. ad Rom.). Ecoutez le Saint-Esprit : « Celui qui domine ses passions (surtout celle de la vengeance) vaut mieux que celui qui renverse les villes et gagne les batailles! » (Prov., XVI, 32.)

IV

« Je veux bien pardonner à mon ennemi, je ne lui souhaite point de mal, mais n'exigez pas de moi davantage : le voir, lui parler, lui rendre service, jamais! » — Quelle générosité! Si Notre-Seigneur, que vous avez offensé, vous disait au dernier jour : « J'ai oublié vos offenses, mais fuyez loin de ma présence, je ne veux plus vous voir, priez-moi tant que vous voudrez, je ne veux vous faire aucun bien! » Seriez-vous bien consolé?

Vous ne souhaitez point de mal à votre ennemi, vous me demandez de ne rien exiger davantage. Ce n'est pas moi qui exige quelque chose de plus, C'EST JÉSUS-CHRIST!

Il veut que vous ayez de la bienveillance pour votre ennemi, que vous l'aimiez, non d'un amour de sympathie et d'inclination, mais d'un amour de raison fondé sur la foi, parce qu'il est la créature et l'enfant de Dieu, parce qu'il a été racheté par son sang précieux, parce qu'il est appelé au ciel! *Diligite inimicos vestros!* (Math., V, 44.) Remarquons que l'amour des ennemis peut subsister malgré des antipathies involontaires, des répulsions, des mouvements nerveux de trouble et d'irritation qu'on désavoue et qu'on ne peut pas toujours dominer.

Notre-Seigneur veut que non seulement vous ayez de la bienveillance pour vos ennemis, mais encore que vous exerciez la bienfaisance à leur égard : « Aimez vos ennemis, faites du bien à ceux qui vous haïssent et priez pour ceux qui vous persécutent. » (Math., V.) Et saint Paul ajoute : « Si votre ennemi a faim, donnez-lui à manger; s'il a soif, donnez-lui à boire; ainsi, vous amasserez des charbons ardents sur sa tête, » (Rom.,

XIII. 20.) c'est-à-dire que vous le gagnerez par votre charité. Remarquons toutefois, pour ne rien outrer, qu'on est tenu de donner aux ennemis non point les marques de bienveillance SPÉCIALES, réservées aux amis, mais seulement les marques COMMUNES, c'est-à-dire celles que nous donnons généralement à tout le monde, ou au moins aux personnes qui sont du même rang et de la même condition que nous. Un cas seul, d'ailleurs assez rare, serait excepté savoir, si l'offenseur devait abuser du pardon extérieur qu'on lui manifeste pour croire qu'on a peur de lui et persévérer dans ses actes coupables.

Terminons par un trait emprunté à la vie des saints, lequel résume admirablement cette instruction si pratique. Léonce, évêque de Chypre, qui vivait dans le même siècle que saint Jean l'Aumônier, rapporte comment ce saint obligea un des plus grands seigneurs d'Alexandrie à se réconcilier avec son ennemi. Il l'avait exhorté plusieurs fois mais inutilement à chasser la haine de son cœur. Le voyant inflexible, il le pria de venir le trouver sous prétexte de quelque affaire importante, et le mena dans sa chapelle, où il célébra devant lui le saint sacrifice de la messe. Après la consécration, quand il eut commencé l'oraison dominicale, que les assistants prononçaient en même temps que le prêtre,* suivant la coutume de ce temps-là, le saint patriarche fit signe au servant de se taire à ces mots : PARDONNEZ-NOUS NOS OFFENSES, COMME NOUS PARDONNONS A CEUX QUI NOUS ONT OFFENSÉ, et comme le grand seigneur était le seul assistant, il fut seul à les prononcer. Alors le saint se tournant vers lui : « Avez-vous réfléchi, lui dit-il, à ce que vous venez de demander à Dieu ?... vous avez protesté que vous pardonniez, n'avez-vous pas un frère à qui vous refusez le pardon ? » Ce peu de paroles suffirent pour jeter une salutaire confusion dans le cœur du grand seigneur ; et, la messe terminée, il courut se réconcilier avec son ennemi — Et nous aussi ne gardons rien absolument contre nos frères ; pardonnons tout et à tous, et notre cœur, libre du poison de la haine, sera heureux, et nous serons les dignes enfants du Père céleste qui pardonne avec tant de libéralité, et nous sentirons « combien c'est une chose douce et bonne de vivre unis avec nos frères dans les liens de la charité ! » (Ps. XXCIII.)

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

SACRÉE CONGRÉGATION DES RITES

Prières après les messes basses imposées par le Souverain Pontife à toute l'Eglise.

6 janvier 1884.

DECRETUM

URBIS ET ORBIS

Jam inde ab anno MDCCCLIX, sa. me. Pius PP. IX, ad impetrandam Dei opem, quam tempora difficilia et aspera flagitabant, præcepit ut in templis omnibus Ditionis Pontificiæ, certæ preces quibus sacras Indulgentias adjunxerat, peracto sacrosancto Missæ Sacrificio recitarentur. Jamvero gravibus adhuc insidentibus malis, nec satis remota suspicione graviorum, cum Ecclesia catholica singulari Dei præsidio tantopere indigeat, Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII opportunum judicavit eas ipsas preces nonnulis partibus immutatas toto orbe persolvi, ut quod christianæ reipublicæ in commune expedit, id communi prece populus christianus a Deo contendat, auctoque supplicantium numero, divinæ beneficia misericordia facilius assequatur.

Itaque Sanctitas Sua per præsens Sacrorum Rituum Congregationis Decretum mandavit ut in posterum in omnibus tum Urbis, tum catholici orbis Ecclesiis, preces infrascriptæ, ter centum dierum Indulgentia locupletatæ, in fine cujusque Missæ sine cantu celebratæ, flexis genibus recitentur, nimirum :

« *Ter* Ave Maria, etc.

Deinde dicitur semel Salve Regina, etc. *et in fine.*

℣ Ora pro nobis, Sancta Dei Genitrix.

℟ Ut digni efficiamur promissionibus Christi.

OREMUS

Deus, refugium nostrum et virtus, adesto piis Ecclesiæ tuæ precibus, et presta ; ut, intercedente gloriosa et Immaculata Virgine Dei genitrice Maria, Beato Josepho, ac beatis Apostolis tuis Petro et Paulo et omnibus Sanctis, quod in præsentibus necessitatibus humiliter petimus, efficaciter consequamur. Per eumdem Christum Dominum nostrum.

R. Amen. »

Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die Epiphaniæ Domini. VI januarii millesimo octingentesimo octogesimo quarto.

D. CARDINALIS BARTOLINIUS, S. R. C. PRÆFECTUS. L † S.

Laurentius Salvati, S. R. C. Secretarius.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Je trouve en l'*Ami du clergé* le journal que je cherchais. Il nous renseigne avec autant de prudence que de science. Je le prie de m'éclairer sur plusieurs difficultés, car je tiens à suivre les principes de la sainte Eglise.

Je suis dans une île, où la mission a été établie il y a plus de 40 ans. Chaque missionnaire a introduit un peu les

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à* 2 *col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (21 *vol.) avec tables,* 420 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.

usages de son diocèse. De là des bigarrures regrettables, sur lesquelles notre vénérable et savant évêque garde le silence. Mais il sait que je vous écris, et il en est content. Voudriez-vous nous donner des solutions sur les points suivants?

1° Peut-on sonner au *Domine non sum dignus?* On le fait dans le plus grand nombre des églises.

2° Pour pouvoir ériger un chemin de croix, faut-il avoir reçu de la part de l'évêque une autorisation par écrit, ou bien une réponse par le télégraphe suffit-elle? Un missionnaire de mes confrères prétend qu'aujourd'hui l'autorisation soit faite par écrit?

R. — Ad I. Le Missel ne parle aucunement de la sonnerie pour le *Domine non sum dignus.* Il ne convient donc pas d'introduire cette pratique là où elle n'existe pas. Mais doit-on la conserver dans les églises où elle est établie? Les liturgistes les plus sérieux sont en désaccord sur ce point, comme vous le savez. Pour nous, nous ne voyons aucun inconvénient à la conserver ou au moins à la tolérer. Nous croyons même qu'on le doit si l'usage est général dans un diocèse. Un curé ne peut pas détruire des coutumes qui regardent le culte public, qui sont universellement établies dans un diocèse, qui ne présentent rien de condamnable en elles-mêmes, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de l'Ordinaire.

Ad II. Une réponse de la S. C. des Indulgences, en date du 25 septembre 1841, exige que tout ce qui se rapporte à l'érection d'un chemin de croix, outre les pouvoirs accordés à cet effet par le Saint-Siége, savoir la demande et la concession pour l'érection, se fasse par écrit, que l'acte en soit conservé dans les archives ou les registres de l'évêché, et qu'une attestation en soit insérée dans les registres de la paroisse ou du lieu où le chemin de la croix a été érigé.

L'autorisation doit être donnée par écrit, sous peine de nullité (S. C. Ind., 30 jul. 1748).

Q. — Permettez-moi d'appeler l'attention de votre savant liturgiste sur le n° 44 de l'*Ami du clergé*.

Cette année, la fête de la Dédicace tombait le même jour que la fête de saint Martin. Comment régler l'office du saint évêque dans les paroisses dont il est patron? Vous l'avez indiqué.

Mais il me semble que dans celles de ces paroisses dont l'église n'est pas consacrée, on devait célébrer la fête du saint patron au jour de l'incidence.

La raison, c'est que dans ces paroisses on célèbre tout simplement la Dédicace de l'église cathédrale, sous le rit double-mineur : voilà la règle. On a donc une fête de 1re classe avec octave, en occurrence avec une fête double. (Sic Boissonnet, Falise, Levavasseur, ordo des Jésuites.)

Je sais bien que l'Eglise permet, si c'est réellement l'usage, de célébrer cette fête de la Dédicace, même dans ces paroisses, sous le rit double-majeur, voire de première classe; mais rien de plus, et dans ce cas encore on doit fêter saint Martin le 11 novembre.

Quant à célébrer la fête de la Dédicace avec octave, dans les églises non consacrées, on ne doit pas en parler; car on ne saurait s'appuyer, pour prescrire l'octave, sur aucune décision romaine. Peut-on invoquer la coutume? c'est la raison que l'on met en avant pour justifier son ignorance ou son caprice; d'ailleurs la S. Cong. des Rites ne reconnaît aucune coutume contraire aux règles liturgiques. On n'a donc pour défendre cette octave (dans les églises non consacrées) que les ordos du clergé séculier, autrement dit la négligence de leurs rédacteurs qui ont pris la peine de faire imprimer l'ordo d'il y a quelques années.

En prenant la liberté de vous soumettre ces réflexions, permettez-moi de vous demander, Monsieur, une réponse qui s'appuie, non sur la pratique des diocèses de France, mais sur les rubriques : en liturgie, un prêtre n'a pas d'autre règle à suivre.

R. — Voici notre réponse, qui est d'accord avec vous sur certains points, et qui est en désaccord sur d'autres.

1° Ceux qui ont pour patron saint Martin, et qui le même jour célèbrent la Dédicace de la cathédrale sous le grade double mineur, devaient célébrer la fête du saint Patron, avec mémoire du dimanche seulement. Quant à la Dédicace de l'église cathédrale, on devait l'omettre, parce que les rubriques nouvelles prescrivent d'omettre désormais la mémoire des fêtes simplifiées dans les fêtes de première classe; et vous savez que les fêtes du grade double mineur doivent être simplifiées. Du reste ce n'était pas une erreur de faire cette mémoire le onze novembre 1883, puisque les nouvelles rubriques, qui suppriment les fêtes simplifiées dans les fêtes de première classe, n'avaient pas encore paru.

2° Dans les églises du diocèse qui ont saint Martin pour patron et qui ont la coutume de célébrer la Dédicace de la cathédrale sous le grade double de première classe, on « pouvait » chanter la messe solennelle du saint patron, en vertu de la rubrique *De Translatione festorum* (Rubriques générales du Missel, titre VI) et d'un décret pour Soissons en date du 21 juillet 1855, n. 5215, ad 1). On n'y était donc pas obligé comme vous le pensez.

3° Mais vous avez raison de dire que la Dédicace de l'église cathédrale doit se célébrer sans octave en dehors de la ville épiscopale, c'est-à-dire dans le diocèse. Voilà le droit.

Mais nous devons faire observer que les évêques pourraient sans doute obtenir du Saint-Siége que tous les prêtres qui ne sont attachés à aucune église, ou qui sont attachés à une église non consacrée, célébrassent aussi la Dédicace avec octave. Nous croyons que des indults de ce genre ont été accordés pour certains diocèses.

4° Quant à la question de la coutume et des rubriques, nous renvoyons à l'*Ami du clergé*, année 1880, pages 290 et 302, où cette grave question a été complètement traitée.

Q. — Dans notre diocèse, la solennité de l'Immaculée-Conception est remise au 2e dimanche de l'Avent, et celle de saint Joseph au 4e de Carême, dans les églises paroissiales, et cela en vertu d'un indult pontifical. Or je suis aumônier d'une maison centrale qui contient plusieurs centaines de détenues. Puis-je célébrer ces solennités dans notre chapelle?

R. — Ce cas n'est pas décidé. Ce qui est décidé,

1° C'est que les quatre fêtes dont la solennité est remise au dimanche suivant en vertu du Concordat (savoir l'Epiphanie, la Fête-Dieu, la fête des Saints apôtres Pierre et Paul, et le principal patron de lieu) doivent se célébrer, non seulement dans les églises paroissiales propre-

ment dites, mais encore dans les oratoires publics où l'on a coutume de chanter la messe;

2° que les églises des réguliers et des religieuses doivent sur ce point garder leur coutume.

Ces deux cas ont été tranchés en 1848 sur la demande de M. l'abbé Loiseau, alors professeur de droit canon au séminaire de Tournai.

Voici ces deux questions :

« An prædicta Missa votiva solemnis celebranda sit non modo in ecclesiis parochialibus, sed et in oratoriis publicis?

« An itidem in ecclesiis Regularium et Monialium ? »

La Sacrée Congrégation répondit au premier cas : « Affirmative; dummodo de more in festis cantetur. »

Et au second cas : « Ab unaquaque ecclesia suam servandam esse consuetudinem. » (Atque ita rescribere rata est, et declarare. Die 22 julii 1848.)

En conséquence de ces déclarations, les liturgistes enseignent qu'il convient de remettre au dimanche suivant les quatre fêtes susdites dans tous les établissements, séminaires, colléges, pensionnats et autres où l'on chante habituellement la messe, lors même que ces établissements ne seraient pas proprement oratoires publics.

Je pense donc qu'il convient de se conformer à cet enseignement dans ladite maison centrale, si l'on y chante habituellement la messe en ces jours de fête.

Je pense aussi que l'on peut assimiler aux quatre solennités du Concordat les solennités de l'Immaculée-Conception et de saint Joseph.

Q. — Notre nouvel ordo diocésain a modifié différents points :

1° La fête de la Dédicace des basiliques de saint Pierre et de saint Paul, qui avait été élevée au grade double-majeur par Pie IX, n'est plus que double mineur.

2° La mémoire des saints martys à la fête de saint Etienne, était faite immédiatement après celle de ce saint. Maintenant on la sépare.

3° Même observation pour la mémoire des saints apôtres le 29 juin ?

Pourquoi ces modifications ? Sont-elles motivées ?

R. — Oui, ces modifications sont fondées. Et d'abord :

Ad I. La Dédicace des basiliques des saints apôtres Pierre et Paul n'est certainement que double mineure.

A la vérité on avait cru assez généralement en France que cette fête avait été élevée au grade double-majeur en 1854, à l'occasion de la consécration de l'église Saint-Paul hors les murs faite solennement par Pie IX, le 10 novembre 1854, en présence des évêques réunis pour la proclamation du dogme de l'Immaculée-Conception. Plusieurs journaux ou revues l'avaient annoncé, et bon nombre d'ordos avaient en conséquence élevé le grade de cette fête. Mais c'était une erreur; car cette décision ne fut réellement pas portée. En effet, elle ne se trouve pas dans la collection des Décrets authentiques.

De plus, les nombreux ordos romains que nous avons sous la main, et qui ont été imprimés à Rome depuis cette époque, indiquent tous le grade double mineur.

Enfin, les nouvelles Rubriques qui viennent de paraître ne marquent pas cette fête dans le catalogue des doubles majeurs, ainsi qu'on peut le voir dans l'édition romaine, page 25. (V. les *Duæ Tabellæ* qui se trouvent après les *Rubricæ generales Breviarii.*)

Ad II et III. La mémoire des saints martyrs prescrite pour le 26 décembre, ne doit pas se faire immédiatement après l'oraison de saint Etienne, mais après l'octave de Noël.

Il en est de même de la mémoire de tous les apôtres le 29 juin. Elle se fait après la mémoire du dimanche, s'il y en a un cette année-là. Ce cas se présentera en cette année 1884.

Ces deux solutions ont été données en 1867 par la Sacrée Congrégation des Rites, sur la demande du Prévôt général de la Société du très-saint Sacrement au diocèse de Malines. Voici le texte même de la question et de la réponse :

« Quæritur an Commemoratio omnium Apostolorum die 29 junii, et omnium Martyrum die 26 decembris, Indulto pro reductione festorum in territorio Gallicanæ Reipublicæ nos respiciat, qui utimur Calendario *Orbis?*

Et quatenus affirmative : An dicta Commemoratio sit facienda immediate post orationem festi diei, vel potius suo loco, v. g., post Dominicæ Commemorationem, si occurrat die 29 junii, et Octavæ Nativitatis die 26 decembris? »

La Sacrée Congrégation des Rites répondit :

« Ad primam Dubii quæstionem, Affirmative.

Ad secundam vero, Negative ad primam partem; Affirmative ad secundam :

Atque ita sacra Congregatio rescripsit, et servari mandavit. Die 31 augusti 1867. »

Il est à remarquer que cette déclaration n'est pas une simple réponse, mais un décret proprement dit : *et servari mandavit*. (S. R. C. n. 5381, ad 14.)

Vous voyez que votre ordo pour 1884 a complètement raison.

Q. — Permettez à un de vos plus fidèles lecteurs et zélés admirateurs de vous poser les questions suivantes :

1° Un curé bineur est-il tenu, à la messe du patron, le dimanche de sa solennité, de joindre à l'oraison de la fête, celles de la fête occurrente et du dimanche, les ayant déjà récitées à la 1re messe?

2° Dans les processions d'une petite paroisse, où il n'y a pour tout clergé que le curé et quelques enfants de chœur, où doivent se placer le porte-croix et les acolytes? En tête, ou immédiatement avant le célébrant? Il est d'habitude dans ladite paroisse que le peuple se mette en rang dans les processions en avant du curé, les femmes d'abord, les hommes après .

3° Un prêtre bénissant le peuple en chantant : « Adjutorium nostrum etc. et Benedictio Dei omnipotentis, Patris et Filii et Spiritus Sancti, descendat super vos et maneat semper, » mais avec une croix et non de la main seule,

encoure-t-il l'irrégularité, comme ayant usurpé une fonction réservée à l'évêque ?

4° Comment doit-on prononcer les paroles grecques latinisées de l'office du Vendredi-Saint. Doit-on prononcer *agios* en donnant au *g* la prononciation française ou en lui conservant la prononciation dure du *gamma* grec?

5° Est-ce vrai que l'antependium n'est plus obligatoire ? Alors est-il défendu ?

6° Que penser d'un curé qui au jour de grande fête, n'ayant pas d'organiste pour accompagner une messe en musique, récite tout bas le *Kyrie* et le *Gloria* pendant qu'on achève de chanter l'*Introït*, pose sa chasuble et se met à l'harmonium pour accompagner le *Kyrie* et le *Gloria* qu'il entonne même sur son tabouret d'accompagnateur? Le même, tous les dimanches, accompagne de même le chant des vêpres ? Le peut-il sans manquer gravement aux rubriques ?

7° L'ignorance des censures pour un prêtre est-elle coupable ?

8° Un individu sans instruction et tailleur d'habits de son métier exerce en même temps le métier de vétérinaire de campagne à l'aide d'un petit livre plein de recettes *ad hoc* qu'il connaît assez bien, mais sur l'application desquelles il peut se tromper. Son confesseur peut-il lui permettre d'exercer cette profession pour laquelle il n'a fait aucune étude ?

Ad I. Dans l'église de l'annexe, les fonctions liturgiques sont indépendantes de celles qui s'accomplissent dans l'église de la succursale. Vous devez donc y faire la mémoire du dimanche, ainsi que celles des fêtes doubles majeurs et de seconde classe qui pourraient tomber ce jour-là.

On n'y fait pas la mémoire d'un simple parce que les solennités remises au dimanche suivant sont assimilées aux fêtes de première classe. C'est du moins ce qui se pratique ordinairement.

On ne devrait pas non plus faire mémoire des semidoubles et doubles mineurs occurrents, parce que les Rubriques nouvelles prescrivent d'omettre les fêtes simplifiées dans les fêtes de première classe, ainsi que nous l'avons vu en 1883, n° 45, p. 533, 1re colonne, 7.

Ad II. Régulièrement, le porte-croix, accompagné des deux acolytes, marche avant le clergé.

En beaucoup d'églises, il y a encore d'autres portes-croix, par exemple, en tête des confréries, ou même en tête des jeunes filles, quelquefois encore en tête des jeunes gens. Dans les deux derniers cas, cette pratique est en dehors des rubriques et des décrets; mais ne nous semble pas mauvaise.

Vous nous dites que dans votre paroisse les femmes et les hommes se placent en avant du célébrant. C'est une coutume que nous n'oserions pas approuver. En tout cas elle est absolument opposée aux rubriques du Rituel, ainsi qu'à un décret du 31 mai 1642, n. 1387.

Il ne convient guère non plus que les femmes marchent avant les hommes. A la vérité, ni le Rituel, ni le décret précité ne demandent que les femmes marchent les dernières; ils exigent seulement qu'elles soient séparées des hommes. Mais d'après l'usage le plus général, elles marchent après les hommes.

Ad III. Nous ne pensons pas que le prêtre qui bénit ainsi le peuple soit irrégulier, comme ayant usurpé une fonction réservée à l'évêque. Car quelle serait en ce cas la fonction exclusivement réservée à l'évêque? La bénédiction du peuple? Non, puisque ni le Rituel ni le droit canonique ne la réservent à l'évêque? Le chant? L'emploi de la croix pour bénir? Pas davantage. Voilà du moins ce que nous pensons sur cette question complexe que nous n'avons vu traiter nulle part.

Il en serait autrement de la Bénédiction Papale *super populum*, que le Souverain Pontife permet aux évêques de donner deux fois l'année. Le prêtre qui aurait la témérité de la donner, ferait une action illicite; bien plus invalide, parce que l'évêque n'a pas en soi le droit de subdéléguer cette faculté, ainsi que l'a décidé la Sacrée Congrégation des Indulgences le 22 mars 1763. Et ce prêtre serait irrégulier, comme usurpant une fonction réservée à l'évêque.

Ad IV. Il est d'usage de prononcer ce g en conservant la prononciation du grec. Au reste, ce point n'est réglé ni dans les décrets de la Sacrée Congrégation des Rites, ni par aucun des trois livres liturgiques qui prescrivent les *Improperia*. Le Cérémonial des Evêques, exposant les rubriques à suivre lorsque l'évêque officie, se contente de dire : « ... et sedens (Episcopus) legit *Improperia*, ministrantibus solitis Capellanis. » (Livre II, ch. 25, n. 26.)

Ailleurs, ce même Livre parlant des rubriques à observer lorsque l'évêque n'officie pas mais qu'il est présent, n'est pas plus explicite sur la manière de prononcer ces paroles, tant de la part de l'évêque que de la part du chœur : « ... et sedens (Episcopus) coopertus legit *Improperia*, quæ etiam interim per chorum cantantur in totum, vel in partem, prout numerus adorantium suadebit. » (Livre II, chap. 26, n. 11.)

Vous savez que le Missel n'en dit pas davantage : « Interim, dum fit adoratio Crucis, cantetur *Improperia* et alia quæ sequuntur.. »

Enfin, le *Memoriale rituum* de Benoît XIII, destiné aux petites églises, n'est pas plus explicite : « Interim primus clericus assistit adorantibus, et secundus et tertius clericus accedunt ad celebrantem, et alta et clara voce recitant cum eo *Improperia*... » (Titulus 5, chaq. 2, § 2.)

On le voit, la manière de prononcer ce g n'est déterminée par aucune règle liturgique.

Ad V. Nous avons déjà traité cette question, relative à l'obligation de l'*antependium* ou devant d'autel, dans l'*Ami du clergé*, année 1881, page 581, deuxième colonne. Nous avons montré comment les auteurs sont divisés sur cette question.

Mais il est un point sur lequel ils sont unanimes, c'est que l'*antependium* est d'une très grande convenance, au moins quand la partie antérieure de l'autel n'est pas enrichie d'or, ou de pierres précieuses, ou de sculptures artistiques.

Par conséquent, l'*antependium* n'est pas pro-

hibé, mais il est au contraire fortement recommandé.

Ad VI. Pour la messe, nous pensons qu'il vaudrait mieux sacrifier l'accompagnement que la dignité de l'officiant.

Pour les vêpres, nous ne verrions pas un aussi grave inconvénient. Mais pourquoi ne pas former plutôt un accompagnateur? Ce n'est pas chose si difficile.

Ad VII. La question est trop générale pour être résolue par une seule affirmation. Mais il est au moins certain que l'ignorance qui exposerait le prêtre à ne pas pouvoir administrer sûrement les sacrements, le constituerait en état de péché grave, parce qu'il est tenu *sub gravi* de connaître ce qui est nécessaire à son ministère.

Ad VIII. La réussite en ce genre d'art tient souvent moins aux études qu'à la sagacité naturelle, à l'expérience acquise, à la prudence. Si ce tailleur d'habits réunit les conditions d'un praticien suffisant, le confesseur ne doit pas l'inquiéter. Toutefois il doit exiger de lui qu'il ne s'aventure pas à traiter un mal qu'il ne connaîtrait pas ou dont il ignorerait le remède : il serait tenu de réparer les dommages causés par son imprudence volontaire et coupable.

Q. — 1° Que doit faire un prêtre qui, pour des motifs légitimes, ne peut dire que la messe de *Beatâ*? Doit-il, disant la messe devant le peuple, supprimer toujours le *Gloria* (sauf le samedi) et le *Credo*, ou ne peut-il pas ajouter le *Gloria* et le *Credo* quand les autres prêtres de la même église doivent les dire par exemple les dimanches et jours de fêtes?

2° Un aumônier d'établissement public et qui dessert également une chapelle publique, doit-il, dans les commémoraisons de l'office et de la messe, dire l'oraison du patron ou titulaire de la paroisse, ou bien dire l'oraison du titulaire de la chapelle, ou bien simplement se contenter du patron du diocèse.

3° Ce même aumônier doit-il également, pour son office particulier, se conformer à celui que doit dire le curé de la paroisse, ou ne peut-il pas suivre l'Ordo diocésain, sans y rien changer?

R. — Ad I. Le prêtre qui a reçu le pouvoir de dire toujours la messe *de Beatâ*, ne peut dire le *Gloria in excelsis* que le samedi; il ne le peut jamais les autres jours, même les dimanches et les jours des fêtes, quand même les autres prêtres le diraient.

Il ne peut jamais dire le *Credo*.

Nous ferons remarquer à notre honorable consultant que les prêtres, même avec les « motifs légitimes » dont il parle, ne peuvent habituellement dire cette messe votive sans une dispense, et que cette dispense ne peut être accordée que par le Souverain Pontife ou par la sacrée Congrégation du Concile. Un évêque ne pourrait la concéder sans un Indult apostolique.

Ajoutons encore que régulièrement cette messe votive ne doit pas se dire devant le peuple, ainsi qu'on peut le voir dans les Rescrits de ce genre : « ... dummodo orator non sit omnino cœcus, memoriter non recitet, celebret in oratorio privato, aut etiam in publica ecclesia, hora tamen a populo minus frequentata... »

Ad II. Si vous n'êtes pas strictement attaché à l'église de votre paroisse par l'autorité de l'Ordinaire, vous n'êtes pas tenu de dire le suffrage du titulaire de cette église.

Quant à la chapelle publique où vous êtes strictement chargé de dire la messe, vous devez faire le suffrage du titulaire de cette chapelle, et vous devez en prononcer le nom dans l'oraison *A cunctis*. Mais il faut que cette chapelle soit proprement publique, ce qui est assez rare en France; ou qu'au moins elle ait été consacrée, ce qui suffit d'après une décision de la sacrée Congrégation des rites en date du 29 novembre 1878.

Pour le suffrage du patron du diocèse, il n'est obligatoire que si la coutume existe dans ce diocèse. S'il n'y a pas de coutume, on n'est jamais obligé de réciter ce suffrage; lors même qu'on ne serait attaché à aucune église.

Ad III. Si votre chapelle est vraiment publique, vous êtes obligé de célébrer la fête du titulaire de cette chapelle sous le grade de première classe avec octave, vous écartant ainsi de l'office récité par le curé de la paroisse, ainsi que de l'office indiqué dans l'Ordo diocésain.

Q. — La congrégation sous le vocable de l'Annonciation de Notre-Dame (érigée par la bulle de Grégoire XIII le 5 déc. 1584) est érigée au pensionnat. Le curé de la paroisse me charge de tout. Suis-je par cela directeur de la congrégation? M'est-il permis de bénir les croix ou les médailles qui se donnent à la réception? Suffit-il que les récipiendaires disent en particulier l'acte de consécration? Les autres prières, par exemple les interrogations par le directeur, la profession de foi, l'acte de consécration en général, sont-elles facultatives? Y a-t-il des prières qui doivent être récitées journellement par les congréganistes pour jouir des privilèges? Les assemblées, combien de fois se font-elles?

R. Si rien ne s'y oppose dans les statuts de la Congrégation et que M. le curé ait réellement voulu vous confier, non seulement le travail, mais encore la charge de diriger la Congrégation, vous en êtes le vrai directeur. Et vous jouissez par là même des facultés accordées au directeur comme tel.

Si M. le curé vous délègue simplement pour faire le travail en son nom et à sa place, c'est lui qui demeure le directeur de la Congrégation. A moins d'y être spécialement autorisé, il ne peut vous subdéléguer les pouvoirs qu'il a de bénir les insignes et de recevoir des membres dans la Congrégation.

Les autres questions ne peuvent se résoudre que par une étude attentive des règlements de la Congrégation.

Q. — 1° Quels ouvrages consulter pour démontrer la supériorité morale de la loi chrétienne sur la loi mosaïque d'après le sermon sur la montagne. (Matth., ch. v, vi, vii.)

2° D. Huquenin, in suâ explanatione constitutionis apost. sedis (Expositio methodica juris can. vol. II, 395),

sic se habet : « Dubitatur an ipsa mulier quæ abortum sibi procurat, incurrat censuram?... Secunda sententia valde probabilis, et attentâ ratione probabilior, negat. »

Unde sic : quum peccatum abortus procurati, non sit reservatum, ut puto, nisi ratione censuræ annexæ, quæro a te utrum vicarius, in nostrâ diœcesi non habens facultatem ab isto casu absolvendi, possit, ratione dubii gravis supradicti, valide absolvere mulierem quæ efficaciter abortum sibi procuravit.

R. — Ad 1m. Le sermon sur la montagne étant le résumé de toute la loi chrétienne, vous pouvez consulter, pour démontrer la supériorité de cette loi sur la loi mosaïque, tous les auteurs qui ont établi l'excellence de la doctrine chrétienne, les traités théologiques, *De verâ religione* et *de legibus* : en particulier, les commentaires de Gratry sur saint Matthieu, le sermon de Bourdaloue sur la force et la sainteté de la loi chrétienne; Cornelius a Lapide, *Memoriale prædicatorum*, aux mots, *lex mosaïca, lex christiana;* Migne, *Cours de théologie*, t. XIII, col. 699, t. III, col. 415.

Ad 2m. Reverâ sub his terminis const. apost. Sedis, *procurantes abortum*, non omnes conveniunt comprehendi ipsas mulieres sibi abortum procurantes.

Desumuntur verba hæc ex Bullâ Sixti V, quæ incipit: *Effrœnatam.*

Ante constitutionem apost. Sedis, duplex fuit sententia circa verborum interpretationem : prima communissima affirmans comprehendi mulieres sibi abortum procurantes : secunda vero negans, quam quidem sanctus Alphonsus tradit uti valde probabilem, imo, attentâ ratione intrinsecâ, ut probabiliorem.

Post vero constitutionem, alii cum Avanzini in commentario dictæ constitutionis, cum collatoribus Patavinis, volunt omnino comprehendi mulieres prægnantes; quia non est distinguendum, ubi lex non distinguit : atqui dicendo simpliciter: *procurantes abortum*, non distinguit inter procurantes in se vel in aliis. Ergo. Videntur autem alii contra sentire uti Reatinus, Cretoni, Del Vecchio, etc.

Cum de facili non possit negari hanc secundam sententiam esse adhuc probabilem, et proinde dubium sit an sub censurâ reponantur dictæ mulieres, dicendum est eas non esse habendas uti censuratas, quando sibi abortum procurant : nam *in dubio an censura sit incursa vel non*, *in foro conscientiæ non tenemur nos gerere uti censuratos*. Stus. Ligo., lib. III, n. 395; lib. VII, n. 67.

Unde cum in reservatione Pontificiâ, pari gradu procedant censura et reservatio, deficiente censura, deficit reservatio.

Ergo quantum est ex parte reservationis pontificiæ, vicarius non habens facultatem absolvendi a reservatis, potest absolvere mulierem, quæ sibi abortum procuravit.

Dixi, *quantum est ex parte reservationis pontificiæ;* nam præter hanc, viget in omnibus fere diœcesibus *reservatio episcopalis*, seu reservatio criminis abortus ab episcopo facta. Quæ quidem attente consideranda est, ut appareat ad quid sese extendat : non enim eadem est omnium reservationum Episcopalium extensio. Insuper reservationis lex, sicut « in fieri, » ita « in interpretari, » ab Episcopo pendet.

Ergo, etsi prædictus vicarius, non habens facultatem absolvendi a reservatis, valeat, quantum est ex parte reservationis Pontificiæ, absolvere mulierem, quæ sibi abortum procuravit, absolute tamen id non potest, si crimen abortus sit in suâ diœcesi ita reservatum, ut sub lege reservationis comprehendi pateat, sive ex verbis legis, sive ex interpretatione authenticâ, ipsas mulieres, quæ sibi abortum procurant.

Q. — Ci-joint les *Litanies de N.-D. du Sacré-Cœur.*

1° Elles sont approuvées par l'archevêque de Bourges. Ce n'est plus le même actuellement. L'approbation persévère-t-elle?

2° Est-elle valable pour le seul diocèse de Bourges ou s'étend-elle à toute la province ecclésiastique?

3° Peut-on distribuer ces litanies dans les diocèses où l'on est certain que les Ordinaires ne les ont pas approuvées?

4° Que faire, les personnes pieuses les récitant et les répandant à profusion dans les paroisses, sans la participation et le consentement du curé, souvent même à son insu?

R. — Ad I. L'approbation donnée par l'archevêque de Bourges alors existant vaut à perpétuité, à moins que l'approbation n'ait été retirée par lui ou par un de ses successeurs.

Ad II. Elle ne vaut que pour le diocèse de Bourges et non pour toute la province de Bourges. L'archevêque n'exerce de juridiction sur le diocèse de ses suffragants que dans quelques cas tout à fait exceptionnels, comme en cas de visite canonique, mais non en tout temps.

Ad III. On peut répandre ces litanies dans les autres diocèses à moins qu'il n'y ait prohibition épiscopale pour ces diocèses. Car le droit commun n'interdit pas aux fidèles d'avoir, ni même d'employer pour leur usage privé des litanies autorisées par un évêque étranger. Mais, pour les introduire dans une œuvre, dans des réunions qui, bien que privées, ressortissent néanmoins de l'autorité épiscopale, il serait nécessaire d'avoir son approbation.

Ad IV. C'est une question pratique à résoudre d'après les principes combinés du droit canonique et de la prudence.

Le curé n'a pas de juridiction, soit pour approuver, soit pour autoriser, soit pour défendre, soit pour tolérer ces litanies. S'il juge qu'il y a lieu d'intervenir d'office, il doit en référer à son évêque. Il le devrait si, à son jugement et pour de solides raisons, il trouvait répréhensibles ou les litanies en elles-mêmes, ou l'usage que l'on en fait.

S'il ne se trouve, ni dans le texte, ni dans l'usage, rien de répréhensible, il fera bien de laisser passer. D'abord il n'a pas le droit de gêner la dévotion des fidèles. Il n'a pas le droit non

plus de la réglementer en dehors des prescriptions de l'Eglise. Ensuite qu'il se rappelle le mot de N.-S. à saint Jean pour rappeler à la mesure son zèle trop jaloux : « N'empêchez pas, car qui n'est pas contre vous est pour vous » (S. Luc, 9-50). Et : « l'Esprit souffle où il veut » (S. Jean, 3-8).

Un de nos vénérés correspondants nous demande le texte d'une décision de la sacrée Pénitencerie *circa usum matrimonii*. C'est celle que nous avons reproduite, 4e année p. 36.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Permettez-moi de venir vous demander avis sur une difficulté très grave. Je vous l'expose avec simplicité et clarté.

Une personne voulant doter de cloches mon église, a donné personnellement 4,000 fr. ; a demandé l'autorisation au conseil municipal de fondre la cloche qui était à l'église et a fait faire trois cloches. Le conseil municipal l'a autorisée, à condition qu'elle se chargerait de tout ; on a fait une promesse verbale. Le conseil de fabrique n'a fait aucune délibération ni d'acceptation ; enfin, tout a été fait verbalement. Aujourd'hui cette personne, pour des raisons très graves quitte le pays et a eu le malheur de faire des pertes. Elle ne peut plus rien donner pour les cloches. Le fondeur qui ne connaît qu'elle, lui intente un procès à payer le reste. Elle répond qu'elle ne peut pas et qu'on s'adresse, pour obtenir paiement, à l'église ou à la commune ou bien que le fondeur reprenne les cloches au prorata de ce qui lui est dû. Elle a déjà donné 4,500 fr. sur 9,000 ; il reste donc à payer 4,500 francs. La fabrique refuse de laisser partir les cloches et ne veut pas payer. On prétend que les cloches sont un objet mobilier, et puisqu'il n'y a pas eu de délibération, qu'alors les cloches appartiennent au donateur. Le donateur veut bien prendre les cloches, en laisser une à l'église comme autrefois et revendre les deux autres pour payer le fondeur.

Je vous demande :

1° Le donateur peut-il être forcé à payer le reste. Il déclare qu'il n'a plus rien ; tout son bien a été hypothéqué par sa sœur et son mobilier a été vendu à sa sœur.

2° La fabrique peut-elle se refuser à laisser descendre les cloches pour payer le fondeur ?

3° En cas d'impossibilité de la part du donateur et du refus de la fabrique, le fondeur perdrait-il le paiement des cloches ?

R. — Ad I. Il est très certain que le donateur peut et doit être forcé à payer les cloches. Lui seul les a achetées, lui seul a traité avec le fondeur ; celui-ci ne peut s'adresser qu'à celui ou à celle qui a commandé. Dans notre hypothèse, l'acheteur s'est ruiné de telle sorte qu'il est devenu insolvable. Le vendeur, par ce seul fait, se trouve dans la condition de tout marchand qui n'est pas payé de la marchandise qu'il a livrée. Si cette marchandise est restée libre, il a le droit de la reprendre au prorata de ce qui lui est dû.

Ad II. En droit, la fabrique peut refuser de laisser descendre les cloches ; car elles sont devenues légalement sa propriété. Elle les a reçues, en effet, d'une personne qui en était véritablement propriétaire. On est propriétaire d'un objet qu'on a acheté, bien qu'on ne l'ait pas payé, à moins de conditions contraires. Peu importe que la fabrique n'eut pas accepté par une délibération. Les cloches font partie du mobilier de l'église, elles sont *meuble*. *(Arrêt de la cour de Rouen du* 23 *avril* 1866*)*, article 528 du code civil. Or, la fabrique n'a besoin d'aucune autorisation pour acheter ou vendre, ou donner ou recevoir un objet mobilier. En outre, la tradition d'un meuble consomme l'acte de donation. La personne en question a pu donner les cloches, la fabrique a pu les recevoir et, de fait, les a reçues. Donc, en droit elle lui appartiennent et peut s'opposer à ce qu'on les reprenne.

Ad III. Oui, en droit. Du moment qu'il a vendu l'objet, cet objet n'est plus à lui ; il ne pourrait le reprendre qu'autant qu'il serait libre ; mais il n'est plus libre, puisqu'il a pu légitimement être donné et reçu.

Toutes nos observations sont basées sur le droit. Maintenant, en fait, qu'est-ce qu'il conviendrait mieux de faire. En qualité d'établissement religieux, la fabrique ne peut pas se comporter comme un juif ; elle doit apporter dans les affaires l'esprit chrétien. Eh bien ! en s'inspirant de l'esprit chrétien, elle doit provoquer une transaction. Nous l'approuvons hautement de ne pas se dessaisir des cloches ; mais elle doit consentir à payer une partie de ce qui est dû ; de même que le fondeur doit comprendre la nécessité d'un sacrifice. Plutôt que de tout perdre, corps et biens, le capitaine d'un navire sait jeter à l'eau des marchandises précieuses. Les négociants sont très souvent exposés à la même nécessité. Celui-ci, d'après nous, perdrait tout devant les tribunaux ; il sera enchanté de sauver une partie de ce qui lui est dû, et accordera beaucoup de facilités pour ce qu'on voudra bien lui promettre.

La commune elle-même en cette circonstance, si elle comprend son devoir, s'empressera de contribuer à la cote mal taillée. Au demeurant, tout le monde doit de la reconnaissance à la personne donatrice. Or, la reconnaissance s'exprime et se témoigne surtout quand le bienfaiteur tombe dans l'adversité. Il y aurait une espèce de honte à se priver volontairement des cloches qui sont toujours la gloire d'une église. Il y en aurait aussi à ne pas tendre la main à l'ouvrier. Tout démontre que chacun doit céder de son droit pour arriver à une complète harmonie.

Q. — J'invoque votre science de juriste pour savoir qu'elle action peut contre moi le maire de la commune de X... après mon récit.

Pendant trois ans j'ai desservi une paroisse à 5 kilom. de la mienne, les jours de semaine, puisque j'ai un binage, n'ayant pas eu à habiter la cure, je n'ai pas même songé à en faire faire la visite par le maire. (Le devais-je ?) Mais voici qu'avec l'autorisation de l'évêché j'ai loué les derniers six mois de mon ministère à X, la salle à manger à un entrepreneur de chemin de fer, pour y établir un bureau, et la grange pour le dépôt de certains objets. Sur le refus non motivé du maire de faire la visite de la cure

avant l'occupation de ces pièces par l'entrepreneur, l'adjoint l'a faite volontiers en ma présence et en présence de l'entrepreneur. Et par lui il a été constaté que la cure était en mauvais état par suite de vétusté, de non habitation, et qu'il était inutile de faire un procès-verbal écrit, puisqu'il était de notoriété publique qu'elle était inhabitable. Cet adjoint est charpentier. Mon successeur, sur l'autorisation aussi de l'évêché, a continué la location des deux mêmes pièces pendant 8 mois au même entrepreneur ; mais le croiriez-vous ? Onze mois après la cessation de mon ministère à X. voilà le maire qui s'avise de faire faire une expertise de la cave au grenier, et qui me demande 300 fr. pour les dégradations soit disant occasionnées par l'entrepreneur, tandis qu'il est prouvé par le témoignage renouvelé de l'adjoint en présence du maire, de quatre autres témoins par des lettres des deux derniers curés de X..., par une lettre d'un des vicaires généraux, d'un curé doyen, etc., que la cure était inhabitable avant l'occupation des deux pièces par l'entrepreneur. Celui-ci n'y couchait pas, n'y prenait aucun repas.

Je comprendrais des réparations locatives à ma charge seulement pour les deux pièces occupées, tout en ayant recours contre l'entrepreneur. Si l'expertise eût été faite au jour de mon départ de X... ; mais comment constater des dégats survenus 11 mois après moi, et les mettre sur mon compte plutôt que sur le compte de mon successeur qui a continué la location ?

Depuis l'expertise, un an s'est écoulé, ce qui fait 23 mois depuis que j'ai cessé de louer.

1° Que pensez-vous, monsieur le rédacteur, de cette affaire, n'est-ce pas une querelle d'Allemand ?

2° Le maire avait-il droit de me refuser la visite de la cure sans motif ?

3° Après son refus, est-il en droit de dire que la cure est censée avoir été trouvée en bon état par l'entrepreneur, quand j'ai des témoignages qui prouvent le contraire ?

4° Dois-je être plus inquiété que mon successeur, à qui les clefs de la cure ont été remises par l'entrepreneur, et qui a benéficié après moi de la cure pendant 8 mois ?

5° Un desservant par interim, est-il assimilé à un usufruitier ? J'en doute du moment qu'il ne peut pas faire de location à bail.

Soyez assez bon, Monsieur, pour m'éclairer sur toutes ces questions et me dire si ce maire aurait gain de cause devant un tribunal.

R. — Ad I. On ne peut pas qualifier autrement cette affaire ; c'est une véritable querelle d'Allemand, et nous sommes étonné que le maire ne voie pas le ridicule et l'odieux dont il se couvre.

Ad II. L'article 44 du décret du 30 décembre 1809 porte que, lors de la prise de possession de chaque curé ou desservant, il sera dressé, aux frais de la commune et à la diligence du maire un état de situation du presbytère et de ses dépendances. Donc, non seulement le maire ne pouvait pas se refuser à la visite de la cure en question, mais son devoir était de la provoquer. Ne la faisant pas et même refusant de la faire, il s'ôtait le droit de réclamer au curé la partie des réparations que la loi lui impose. D'après l'article précité, le curé, ses héritiers ou ayant cause, sont tenus de réparer les dégradations survenues *par sa faute*. Mais comment constater qu'il y a eu des dégradations et que ces dégradations sont survenues par la faute du curé, s'il n'existe aucun procès-verbal sur la situation. Devant ce refus du maire, le curé aurait dû faire constater officiellement ce refus. Heureusement que la preuve par témoins est admise.

Ad III. Oui, le premier qui reçoit la chose sans réclamation reconnait tacitement que le bailleur la lui a délivrée en bon état, parce que le bailleur est obligé de la délivrer en bon état. *(Code civil, art.* 1720.*)* Par conséquent, le preneur reste lui-même obligé de la rendre à fin de bail en bon état. Mais encore une fois la preuve par témoins est admise.

Ad IV. Le décret impérial du 6 novembre 1813 qui veut *(article* 22*)* qu'on exerce des poursuites contre le curé qui n'aurait pas laissé le presbytère dans un état de conservation convenable, ne dit point pendant combien de temps ces poursuites peuvent être exercées. Le code civil ne dit pas non plus combien il faudrait de temps pour que cette action fût prescrite. Carré pense qu'elle doit l'être au bout de cinq ans, puisque les loyers des maisons se prescrivent par cet intervalle de temps (n° 389). Nous partageons cet avis.

Si donc le maire avait agi régulièrement, il aurait action sur le curé pendant cinq ans, bien que le presbytère fût, pendant tout ce temps, habité par un autre.

Ad V. Oui, d'après l'ordonnance du 3 mars 1825, art. 2. le curé intérimaire a la jouissance du presbytère des paroisses vacantes où il exerce régulièrement le binage ou double service.

En résumé, nous pensons qu'étant données les circonstances, notre correspondant n'a pas à s'inquiéter outre mesure des agissements de son tracassier de maire. Il est à présumer que celui-ci ne poussera pas les choses à l'extrême, ayant conscience de n'avoir pas observé les règlements relativement à l'état des lieux, et sachant que ce qu'il aurait dû faire a été fait par son adjoint et d'autres personnes désintéressées.

Q. — Dans le n° 47 de l'*Ami du Clergé* 1883 vous dites que la fabrique peut exiger un chemin de ronde pour les processions dans un cimetière entourant l'église. Il s'agit, il est vrai, dans le cas posé, d'un vieux cimetière ; mais j'ai pensé que la réponse devait être la même pour un cimetière servant actuellement aux sépultures et entourant l'église. Je voudrais savoir si la fabrique peut, de sa propre autorité, faire tracer des allées, comme chemins processionaux et comme ornement.

Dernièrement, j'ai fait tracer des allées, sans prendre l'avis de M. le maire. Aussi ai-je provoqué les susceptibilités de ce magistrat qui veut porter plainte, dit-il, et me forcer à remettre les allées dans leur état primitif. Soyez assez bon pour me donner votre avis à ce sujet. Ai-je outrepassé mon droit ? Si oui, comment s'y prendre pour forcer l'autorité municipale à former les chemins dits processionnaux ?

R. — Ce que nous avons dit à ce propos touchant les anciens cimetières ne peut s'appliquer aux cimetières servant actuellement aux sépultures. La loi est très-explicite sous ce rapport, et la raison en est évidente, parce que les nouveaux cimetières doivent être loin de l'église.

Cependant si exceptionnellement on établissait un cimetière autour d'une église, il y aurait lieu d'exiger la réserve d'un terrain pour le chemin de ronde ; l'autorité supérieure donnerait certainement satisfaction à la fabrique qui en ferait la

demande. Mais tel n'est pas le cas. Ici le cimetière est ancien et sert encore aux sépultures. Dans ces conditions, il est sous la juridiction immédiate de l'autorité municipale sans laquelle la fabrique ne peut absolument rien, à plus forte raison le curé. Ce dernier a donc outrepassé son droit légal en faisant, de sa propre autorité, tracer des allées dans le cimetière, et la susceptibilité du maire est pleinement justifiée.

A la place de notre correspondant, nous chercherions à reconquérir les bonnes grâces du magistrat municipal en reconnaissant nos torts et en excipant de notre erreur sur le droit. C'est, au reste, le seul moyen d'arriver au but qu'il se propose. Il n'est pas possible de forcer une commune à faire une chose qui n'est pas écrite dans la loi ni comme obligation ni même comme *desideratum*. Il faut donc s'incliner et attendre des temps meilleurs.

Q. — Mgr l'évêque nomme, ce mois d'octobre dernier, un vicaire comme curé dans une paroisse vacante depuis six mois et où, selon l'usage, il se fait tous les ans une quête déterminée de froment et de maïs pour l'honoraire des bénédictions nuptiales, des levées de corps et de la la messe le jour de l'enterrement.

Le nouveau curé a-t-il le droit à cette quête et quelle est l'étendue de ce droit?

Je désire la réponse par lettre privée.

R. — Nous aurions pu supprimer la dernière phrase de la question, nous l'avons laissée pour nous fournir l'occasion de dire que nous n'acceptons pas cette charge de répondre par lettres à qui nous fait l'honneur de nous consulter. Ce serait une trop grande perte de temps, et nous priverions ainsi nos abonnés d'une réponse qui peut leur être utile.

Venant à l'objet de la question, nous dirons qu'il ne faut point prendre ici le mot *droit* dans le sens strict; car, à proprement parler, il n'y a pas de droit, ainsi que nous l'avons expliqué tout récemment à propos de la quête dite *de la Passion*. Mais c'est un usage facultatif et pour le curé et pour les paroissiens : pour le curé qui peut renoncer à le suivre, pour les paroissiens qui peuvent refuser de donner. L'Etat ne reconnaît que les tarifs homologués par lui. En supposant que le curé renonce à l'usage existant, il a le *droit* strict de faire payer les bénédictions nuptiales, les levées de corps, etc.; de même, si l'on suppose que les fidèles refusent de donner à cette quête, ils le peuvent, mais ils tombent immédiatement sous l'empire du tarif.

Mais étant donné l'usage accepté de cette quête, un curé arrivant dans une paroisse juste à l'époque où la quête a lieu, a-t-il le droit d'y procéder? Oui, sous les réserves susénoncées. D'une part, l'autorité ne peut s'y opposer, ainsi que nous l'avons amplement démontré ; d'autre part, la récente arrivée du curé ne saurait faire obstacle, car ceci a le caractère d'un abonnement, puisqu'on paye au moyen d'une petite redevance annuelle les dépenses plus fortes qui seraient exigibles en cas de mariage ou de mort. Or, il est de la nature de l'abonnement d'être payé par anticipation.

Notre correspondant avait donc le droit de faire la quête susdite a son profit exclusif, sans avoir besoin de partager ni avec la fabrique que ceci ne regarde pas, ni avec les héritiers du prédécesseur défunt. Ce petit revenu n'est pas un bien de la cure, c'est un bien personnel, comme serait l'honoraire d'une messe.

Courrier de l'Utile.

ARBORICULTURE

Notice sur le framboisier et sur la manière d'avoir des framboises jusqu'au milieu d'octobre.

Quoique la culture du framboisier soit très connue et fort aisée, il existe cependant un grand nombre de contrées où il est peu cultivé; les gens de la classe indigente négligent trop cette culture, qui serait cependant une utile ressource pour eux, car il n'y a pas de fruit qui soit plus plus facile à obtenir, et quelles que soient les variations de la température, on est certain d'avoir une récolte abondante.

Cet arbuste préfère un sol frais, d'une exposition demi-ombragée; il se multiplie de lui seul par drageons, mais comme il effrite beaucoup la terre, il faut chaque année ou tous les deux ans, au mois de février, après avoir enlevé le bois mort, béché la terre au pied, le fumer avec un engrais liquide, tel que le produit des latrines, ou bien encore avec de la fiente de brebis ou de pigeon détrempée dans de l'eau ou avec l'eau rousse qui s'écoule des fumiers; en les arrosant copieusement, on aura des framboises superbes, moins sujettes à être attaquées par les vers. L'année suivante sera encore plus profitable, car l'arbuste aura poussé des jets de dix à douze pieds qui donneront une récolte d'autant plus abondante que les jets étant vigoureux produiront plus de fleurs et de fruits.

On emploie le procédé suivant afin de prolonger la jouissance de cet excellent fruit jusqu'au milieu d'octobre; lorsque les framboisiers sont en fleur, il faut couper avec des ciseaux toutes les pousses où il y a des fleurs à un doigt ou deux de la tige principale; il vient alors d'autres pousses et d'autres fleurs qui produisent en abondance des fruits, vers la fin d'août et dans le mois de septembre. Si à cette époque vous laissez nouer les fleurs, et que vous coupiez les fruits comme vous l'avez pratiqué pour les fleurs, vous aurez alors des framboises à la fin de septembre et au mois d'octobre. On peut objecter que c'est se donner une peine inutile, puisque l'on a le framboisier des Alpes ou de tous les mois; mais nous répondrons que ce framboisier, après ses premiers

produits, ne donne plus en abondance, et que ses seconds fruits sont plus petits et moins bons, tandis qu'à l'aide de ce procédé, l'on obtient une récolte riche de beauté et de saveur.

*
* *

Manière de greffer la vigne, et utilité de cette méthode

L'art de greffer la vigne est fort ancien, et nos ancêtres s'en servaient communément. Les peuples de l'antiquité regardaient cette opération comme très utile et infiniment supérieure aux plantations, ainsi que nous sommes dans l'habitude de le pratiquer; en effet, ils jouissaient au bout de trois ans de la valeur de la vigne, qui donnait un raisin d'une excellente qualité et aussi avantageux que celui de vieux ceps; avantage précieux pour la qualité du vin. Cet opération est un peu plus longue que la méthode ordinaire, mais la perte du temps employé à cette opération est gagnée bien promptement par la mieux-venue et la qualité du raisin, et le propriétaire n'a pas la peine d'attendre que le plan de la vigne ait vieilli. Voici le procédé :

On couche la souche dans un fossé de 15 pouces environ de profondeur; on coupe les sarments à deux ou trois yeux du tronc, et entre deux boutons, en bec de flûte un peu allongé; on a des sarments coupés de la même façon par le gros bout, on les ajuste l'un sur l'autre avec du fil de coton ou de laine, qui ne puisse pas les couper ; on couche le tout dans la fosse, sur une couche de terre bien émiettée. On la remplit sans la fouler avec les pieds; on ne laisse sortir de terre que deux yeux ou boutons, soutenant le cep greffé avec un petit échalas. Si on fait plus d'une greffe sur une souche, on les divise ainsi que les doigts quand la main est épanouie. L'opération se fait depuis février jusqu'à mi-avril; la sève alors en mouvement, ne tarde pas à souder les deux sarments. La sève du mois d'août est peu profitable à cette opération.

*
* *

Manière de faire reproduire de nouveau bois à la partie inférieure de la tige des quenouilles.

Un de nos amis nous a indiqué un procédé fort simple, pour faire reproduire de nouveau bois aux branches nues des arbres fruitiers. Il a pratiqué ce procédé avec un succès complet et inespéré, non seulement sur des branches principales, mais encore sur des tiges.

Il avait un certain nombre de quenouilles plantées depuis quatre ans et dépourvues de branches à la partie inférieure; vers la mi-avril, à deux pieds environ au-dessus de la greffe, et à un demi-pied au-dessous des branches, il a fait une incision annulaire, et aujourd'hui ses quenouilles sont couvertes de branches qui ont de trois pouces à un pied de longueur.

Il n'est peut-être pas inutile de recommander de ne pas faire l'incision annulaire trop large, car si les bords de la plaie étaient trop longtemps à se réunir et à se cicatriser, la partie supérieure de l'arbre pourrait souffrir et même périr. Cinq à sept millimètres de hauteur suffisent.

*
* *

Manière de multiplier les arbres fruitiers laquelle diffère de la greffe, et donne en très peu de temps un sujet aussi gros que le tronc dont il a été tiré.

Il faut faire une incision autour de l'arbre, au-dessus de deux ou trois yeux ou boutons qui peuvent donner des branches, et avoir le plus grand soin de ne couper que l'écorce environ un bon travers de doigt au-dessus ; on fait une seconde incision dans l'écorce de l'arbre parallèlement à la première, et avec les mêmes précautions. On lève adroitement l'écorce qui se trouve entre les deux coupures, et l'on recouvre l'espace dépouillé avec de la glaise qu'il faut assujettir avec une toile grossière.

Il se forme au bout d'un certain temps dans cet endroit une espèce de callosité; lorsque l'on présume qu'elle a acquis une certaine consistance, on scie le tronc du plan au-dessous des incisions, et par conséquent au-dessus de cette callosité ; on replante ensuite la partie supérieure de l'arbre avec quelques précautions. Des jardiniers prétendent qu'il sort de la partie calleuse dont on vient de parler de nouvelles racines, et l'on a, suivant cette méthode, des arbres à peu près de la même grosseur, et dans fort peu de temps. Le premier tronc reste en place et donne de nouveaux rameaux par les yeux que l'on a dû ménager, comme nous l'avons dit. Cette expérience est si importante, qu'on devrait la tenter sur plusieurs espèces d'arbres; elle est d'ailleurs très facile à faire et peu dispendieuse.

DEMANDES EN COUR ROMAINE

Nous prions instamment ceux de nos lecteurs qui s'adressent à nous pour des demandes de pouvoir en Cour romaine, de nous adresser, toujours et en toutes lettres, leurs noms de baptême.

C'est l'une des formalités requises les plus essentielles. L'omettre, c'est nous obliger à écrire aux sollicitants, et de là d'autres retards.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 23 januarii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

et des spectacles surnaturels; grandes vérités et objections antireligieuses; l'amour de Dieu, de Notre-Seigneur, de la sainte Vierge et des âmes ; les exemples des jeunes Filles, vierges, martyres, honorées par l'Eglise trouvent leur place dans ces méditations de chaque jour.

M. le chanoine Elie Redon n'en est plus à des productions de débuts et d'essais. Plus de trente années, écoulées dans l'exercice du ministère apostolique, lui ont donné une connaissance remarquable de l'esprit et du cœur de la jeune Fille. C'est parce qu'il connaît aussi bien ses défauts que ses vertus, qu'il en parle en maître expérimenté, prudent, zélé, cherchant le bien de son âme délicate et exposée à bien des dangers dans un âge où un directeur lui est surtout nécessaire.

Ecrites dans un style vif, limpide, simple, souvent fleuri de cette poésie délicate qu'inspire la religion, ces Méditations ont le don de plaire en instruisant : elles sont neuves de forme et d'une irréprochable doctrine pour le fond.

La jeune Fille ne sera pas seule à vouloir posséder ce précieux ouvrage, non moins utile qu'à elle-même aux personnes qui ont la mission de la former en l'instruisant : ses parents, ses maîtresses, ses directeurs spirituels.

Les hautes approbations épiscopales d'Avignon, Digne, Montauban, etc., dont la *Jeune Fille Chrétienne* est honorée nous interdisent d'en faire autrement l'éloge.

La Librairie VICTOR PALMÉ, 76, rue des Saints-Pères, à Paris, édite une remarquable **Histoire Contemporaine de la France**, par J. A. PETIT, le célèbre auteur de *Marie Stuart*. Cette histoire formera 12 beaux vol. in-8 à **6** fr. le vol.

Envoi *franco* des six volumes parus, moyennant six paiements mensuels de **six francs.** 5.

Revue économique et financière.

Il semble que le malaise ou plutôt la déroute dans laquelle le monde financier vivait depuis deux ans ait pris fin avec l'année 1883. On a pesé la situation, et on en a tiré ce qui suit : ce qui était mauvais a été emporté dès les premières difficultés ; ce qui était douteux s'est traîné quelque temps, mais pour disparaître à son tour; quant à ce qui reste, tout n'est peut-être pas exempt d'un vice morbide, mais le terrain est déblayé de la multitude des plantes parasites, et l'ensemble offre aujourd'hui un aspect sain et florissant. De là l'amélioration sensible qui s'est établie dès le premier janvier sur la généralité des valeurs survivant à la crise, qui est allée en progressant tous les jours, mais dans une mesure pleine de réserve, pendant ces trois semaines et qui, à en juger encore par les bonnes dispositions de la dernière heure, paraît devoir se continuer. Nous saisissons ce moment pour reprendre ici notre petite revue des affaires financières, avec la conviction et l'espérance que nos renseignements et nos conseils ne seront pas inutiles à ceux qui nous liront.

* *

Nos rentes ont repris et sont fermes aux cours suivants : 3 0[0 à 76,90; Amortissable à 77,80; 4 1[2 à 107,75.

Toujours à la tête de nos institutions de crédit, la Banque de France et le Crédit Foncier maintiennent l'avance qu'ils ont reconquise depuis la dernière panique du mois de décembre. La Banque cote 5.180, le Crédit foncier 1.245. Tous les autres établissements analogues, Banque d'Escompte, Banque de Paris, Société de dépôts et Comptes-courants, Crédit Lyonnais, Société générale, etc., ont participé à la reprise et s'inscrivent en hausse proportionnelle.

Nos Chemins de fer, dont les fameuses conventions avec l'Etat ont si longtemps paralysé la marche, remontent peu à peu : le Nord à 1.750 ; le Lyon à 1.240; le Midi à 1.130; l'Orléans à 1.280 ; l'Est à 735 ; l'Ouest à 795 et 800.

Rien de stable sur le Suez, la grande valeur tant travaillée par la spéculation. L'arrangement survenu entre les armateurs anglais et M. de Lesseps n'a pas écarté la menace d'un second canal, et après la révolte d'Arabi l'Egypte doit conjurer aujourd'hui l'invasion du Soudan par le faux prophète. En somme l'action du Suez flotte aux environs de 2,000, la délégation à 1130, la Part de la Société civile à 1235, la Part de fondateur à 690.

* *

Quelque satisfaisante que nous paraisse la situation actuelle, nous ne pouvons conseiller d'acheter des actions de Sociétés quelconques dans ce moment-ci. Ceux qui ont des *actions* font bien de les garder et d'attendre des temps meilleurs pour réaliser, pour vendre : mais ceux qui ont des fonds à placer, qui ne veulent pas laisser plus longtemps leurs capitaux sans rapporter d'intérêts, ceux-là doivent rechercher des titres sûrs, productifs, sans aléa, en un mot des *obligations ;* telles, par exemple, que les Obligations de la *Société métallurgique de l'Ariège* qui rapportent 5 0[0 et qui vous détachent un coupon de 7 50 le premier février prochain ; celles des *Grande tuileries mécaniques du Berry, de Bordeaux et d'Agen*, également d'un revenu annuel de 5 0[0; et celles de la *Société parisienne de tranchage des bois*, système Pichard, qui donnent 6 0[0.

Une autre manière de faire fructifier ses fonds consiste à les mettre en dépôt pour temps déterminé. La *Société générale de librairie catholique* les accepte aux conditions suivantes : à 3 0[0 remboursables dans huit jours; à 4 0[0, s'ils sont déposés pour un an ; à 5 0[0, si le dépôt est spécifié pour trois ans et au-dessus. D'ailleurs, ces conditions sont explicitement indiquées à la dernière page du présent numéro, et nous prions le lecteur de s'y reporter.

PETITE CORRESPONDANCE

M. l'abbé R. — Conformément à vos instructions, nous avons employé vos deux coupons de janvier à un abonnement à l'*Illustration pour tous* pour votre école libre, et à l'*Ami des livres* pour vous. Le reste vous a été adressé par un bon postal. Merci de ces abonnements. Vous verrez comme ces chers enfants surtout en seront heureux.

M. C. T., vicaire. — La personne dont vous parliez dans votre lettre ne se présentant pas pour retirer votre bon obligataire, nous vous l'adressons pas lettre recommandée.

M. S. D. L. — Reçu vos vingt-trois coupons, et, suivant vos ordres, nous vous envoyons : 1° Un bon obligataire 4 p. 0[0 de 100 francs; 2° 15 francs de livres.